

Sentence renduë en l'Admirauté de France au Siegé general de la Table de Marbre du Palais à Rouën, le 9. iour de Ianvier 1660. en execution du present Reglement.

PAR Arrest du Conseil du 27. Ianvier 1650. Sur ce qui auroit esté representé par sa Majesté par les Six Corps des Marchands des Villes de Paris, Rouën, Dieppe, le Havre, Caën, Nantes, S. Malo, Morlais, & autres Villes de Normandie & Bretagne, que le succez du Commerce estant assez incertain par les malheurs qui se rencontrent, il se ruine entierement par les empeschemens qui y sont apportez par ceux qui se disent amicz pour leur défense: **SADITE MAIESTE' ESTANT EN SONDIT CONSEIL**, la Reyne Regente sa Mere presente, A fait & fait expresses défences à tous Capitaines de Vaisseaux, & autres qui ont armé & armeront les Vaisseaux de sa Majesté, ou des Particuliers, de troubler ny empeschet le Commerce, ny arrester & visiter les Vaisseaux allans & venans, qui seront frettez par les Marchands François, soit que lesdits Vaisseaux appartiennent ausdits François ou aux Hollandois, & autres alliez de la Couronne, quand mesmes ils auroient esté chargez en Espagne, & que dans les Vaisseaux Hollandois il se trouueroit des marchandises appartenantes aux ennemis de la Couronne, si elles ne sont de la nature de celles exceptées par le Traicté fait avec les Sieurs des Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas, le 18. Avril 1646. pour le temps qui reste dudit Traicté, à peine contre les contreuens de vingt mil livres d'amende, & de punition corporelle. Et afin que la connoissance en soit publique, Sadite Majesté veut & ordonne, que le present Arrest soit leu & publié par tous les Ports & Havres du Royaume: Et enjoint aux Officiers de l'Admirauté de tenir la main à l'execution d'iceluy, à peine d'en répondre en leurs propres & priuez noms. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, la Reyne Regente sa Mere presente, tenu à Paris le vingt-septième iour de Ianvier 1650.
Signé, **DE LOMENIE.**

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SVR les plaintes qui ont esté faites au Roy en son Conseil de diverses parts de son Royaume, des abus & malversations qui se commettent journellement au fait de la Marine, par la negligence ou connivence des Officiers dans les Ports & Havres, & specialement par

9

par aucuns Capitaines ; Maistres , Bourgeois ; ou Armateurs de Vaisseaux, tant de ceux qui apartiennēt à sa Majesté qu'à ses Sujets, plusieurs desquels Armateurs ont assez d'audace & de temerité pour se mettre en Mer sans Commissions , Congez & Passeports , où s'ils en ont , ils sortent des Ports & Havres sans les faire enregistrer au Greffe des lieux d'où ils partent, & reviennent aussi sans faire aucun rapport de leurs voyages par devant les Officiers de l'Amirauté desdits lieux , ainsi qu'ils y sont obligez par les Ordonnances , & partent le plus souvent d'un Port & font leur retour en un autre pour couvrir leurs malversations contre ce qui a toujours esté pratiqué & réglé par lescdites Ordonnances : Ce qui auroit donné lieu à vne infinité d'abus , & servy de pretexte à plusieurs pour tirer de ce Royaume des marchandises de contrebande , jusques à avoir assisté les Ennemis de cet Estat de Bleds & de vivres , les avoir fortifiez d'armes & de munitions de guerre , & mesmes d'avoir transporté des sommes d'argent tres-considerables pour les leur faire remettre par les mains des Estrangers , d'autres par vne licence sans mesure auroient exercé des Pirateries, tant sur les Marchands sujets de cette Couronne que sur ses Alliez , & même par un artifice non moins odieux à l'autorité Royale , qu'indigne de leur naissance , auroient mandié des Princes Estrangers , des Commissions pour voler & pirater les Alliez de cet Estat , & fait juger leurs prises par leurs Conseils , d'où est arrivé la ruine entiere du Commerce qui se voit aujourd'huy dans toutes les Provinces , les grandes pertes que les Marchands sont contraincts de souffrir & de faire supporter à leurs Associez les plaintes des Alliez de sa Majesté , & Actes d'hostilité qu'aucuns ont fait contre des Marchands de ce Royaume , en sorte que la liberté dudit Commerce se trouve à present presque interdite , tant aux Sujets de sa Majesté qu'aux Estrangers ; A quoy estant necessaire de pourvoir incessamment. **LE ROY EN SON CONSEIL** , A fait & fait tres-expresses & iteratives défences à tous Capitaines & Maistres de Gallions , Navires , Alleges & autres Vaisseaux, soit qu'ils appartiennent à sa Majesté ou à aucuns de ses Sujets , de sortir à l'advenir hors des Ports & Havres sans des Commissions , Congez & Passeports , & sans les avoir au préalable deuement fait enregistrer aux Greffes des Ports d'où ils sortiront, charger lescdites Commissions ou Passeports de l'enregistrement d'iceux, à peine d'estre tenus pour Pirates , & estre contr'eux comme tels procedé suivant la rigueur des Ordonnances , & à tous Capitaines , Maistres , Bourgeois & Armateurs de Vaisseaux , de faire

la guerre sous des Commissions émanées des Princes Estrangers, à peine d'estre traitez comme Corsaires, & aux Officiers des lieux de les recevoir dans les Ports, eux, leurs Vaisseaux & marchandises, & s'ils y entrent, de se saisir de leurs personnes & de leursdits Vaisseaux & marchandises, pour estre procedé contr'eux suivant la rigueur desdites Ordonnances. ENJOIGNANS sa Majesté à tous Capitaines & Maistres des Vaisseaux de faire leurs Declarations aux Greffes des Jurisdicions desd. Ports & Havres auparavant que de sortir d'iceux, & mesme à leur retour, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances sur les peines y contenues, & d'acquiter les Droits ordonnez par les Reglemens, à peine aussi d'y estre contraints par saisies de leursdits Vaisseaux & marchandises, tant à l'égard des Maistres que Propriétaires desdits Vaisseaux, ausquels est pareillement enjoint de faire leur retour au mesme Port dont ils sont où seront partis, à peine de confiscation & punition corporelle, & aux Officiers de l'Admirauté d'informer incessamment contre ceux qui ont assisté ou assisteront les Ennemis de cet Estat de vivres, armes ou munitions de guerre, ou qui ont transporté ou transporteront à l'avenir, or, argent & marchandises de contrebande hors de ce Royaume, & aux Procureurs de sa Majesté d'y tenir la main, à peine de privation de leurs charges, & d'en respondre en leurs propres & privez noms, d'autant qu'il est tres-important, au bien des affaires presentes de sa Majesté, que le present Arrest soit promptement executé. ORDONNE Sa Majesté qu'il sera leu, publié, affiché & enregistré par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & n'y soit contrevenu à l'advenir par aucuns de ses Sujets aux peines portées par lesdites Ordonnances & Reglemens intervenus sur le fait de la Marine. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Paris le vingt-sixième iour d'Aoust mil six cens cinquante. Signé, BOVER.

ORDONNANCE DV ROY.

SA MAJESTE' ayant esté advertie que plusieurs Capitaines, Maistres & Patrons de Navires, Marchands & autres ses Sujets, chargent leurs Vaisseaux de chanvres, toillés noyales, cordages, bray & goutren; Et poussez de l'espoir d'un grand gain, les portent aux Espagnols & autres Ennemis de l'Estat qui en manquent, & qui ont par ce moyen facilité de faire leurs Armemens de Vaisseaux, qu'ils auroient peine sans cela de